

Inscrits : 27
Présents : 25
Votants : 25

2012 / 006

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

L'an **DEUX MILLE DOUZE**, le lundi 20 février à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de La Commune de LA BOUILLADISSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André JULLIEN, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 13 février 2012.

Sont présents MM et Mmes tous les membres, à l'exception de M. Laurent OLETIC.

M. Eric JOUVE a donné pouvoir à Mme Catherine LA SCOLA RODAT.

6 - OBJET : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de La Bouilladisse, a été approuvé le 17 octobre 1982. Pour faire face à des besoins nouveaux de développement, il a fait l'objet de plusieurs révisions et modifications. La loi SRU promulguée le 13 décembre 2000, modifiée le 2 juillet 2003 a modifié les règles d'urbanisation. Au POS succèdent les PLU.

En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

L'établissement d'un PLU aura donc un intérêt pour la bonne gestion du développement communal. La population est passée de 3 117 habitants en 1982 pour atteindre les 5 743 habitants en 2008 (date du dernier recensement).

La commune s'est développée avec un habitat diffus hors agglomération. Cet habitat se rencontre souvent sous forme d'habitat pavillonnaire. L'enjeu majeur est, pour la commune de La Bouilladisse, une meilleure maîtrise de l'urbanisation.

La qualité de son cadre de vie constitue son principal attrait. Le paysage doit être préservé tout en maintenant une offre de logement et d'activité harmonieusement répartie.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur la prescription de la révision générale du POS pour sa transformation en PLU, ainsi que sur les objectifs de cette révision conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants ;

CONSIDERANT :

- Que l'établissement du Plan Local d'Urbanisme a un intérêt évident pour permettre le développement durable et harmonieux de la commune,
- Qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- Qu'il y a lieu de fixer les objectifs de l'élaboration du PLU ainsi que les modalités de la concertation préalable conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
- Que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable donneront lieu à un débat au sein du conseil municipal.

DECIDE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- De prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- De fixer les objectifs poursuivis par la révision du POS et sa transformation en PLU suivants :

1. Maîtriser le développement urbain, notamment en :

- Favorisant le renouvellement urbain dans le centre du village,
- Organisant les quartiers périphériques,
- Evitant les logiques d'étalement urbain, dans le respect d'une offre de logement harmonieusement répartie sur le territoire communal.

2. Préserver et valoriser l'identité villageoise de La Bouilladisse notamment par :

- La protection du patrimoine naturel et paysager,
- La valorisation du patrimoine architectural,
- La préservation du cadre de vie.

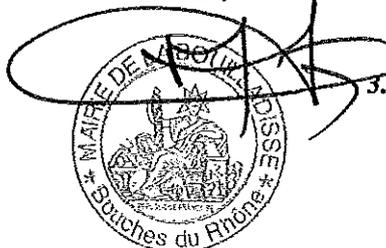
3. Redynamiser l'activité économique, notamment par :

- La protection et la valorisation des zones liées à l'activité agricole,
- Le renforcement de l'attractivité du centre village : commerces, tourisme, espaces publics...

Acte rendu exécutoire

Le présent acte a été affiché le 03/12/2012, enregistré le 03/12/2012, et dressé en Préfecture le 03/12/2012.

Le Maire,



- Une restructuration, un réaménagement et un développement des zones d'activités.

4. Permettre une offre de logements en rapport avec les besoins de la population, notamment en :

- Assurant la mixité sociale,
- Diversifiant l'offre de logements...

5. Lier le développement urbain avec les transports et les équipements.

- De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

D'une part, les habitants de la commune seront associés au projet de PLU par :

- La mise à disposition dès la publication de la présente et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations ou suggestions du public relatives au PLU,
- La tenue de réunions publiques en amont de l'arrêt du projet et à chaque grande phase d'élaboration du PLU, notamment : 1. La reprise du diagnostic, 2. Le PADD et les orientations d'aménagement sur les secteurs à enjeux, 3. La première ossature du règlement et du zonage,
- L'affichage ou la mise à disposition durant 1 mois du projet de PLU avant qu'il ne soit arrêté par le Conseil Municipal ;
- L'information régulière sur l'état d'avancement du projet par voie de bulletin municipal ou de tout autre support le permettant (information sur le site officiel de la mairie, affichage ou exposition par exemple).

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera préalablement à l'arrêt du projet de PLU.

- De donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire au cours de la procédure,
- De solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune sur l'article 2031 : frais d'études.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Aux présidents du Conseil Région et du Conseil Général,
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- Au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale,
- A la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- Aux maires des communes limitrophes,
- Aux associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande conformément aux dispositions de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le Département.

ADOpte A LA MAJORITE

25

POUR :

ABSTENTION :

01 (Mme BARC)

Acte rendu exécutoire

a/c du

Affiché le

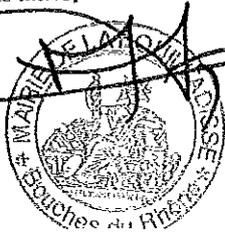
Notifié le

Adressé en Préfecture le

Le Maire,

COPIE CERTIFIEE CONFORME AUX INDICATIONS DU REGISTRE

Fait à LA BOUILLADISSE, le 22 février 2012



Le Maire,

André JULLIEN